

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

ESPECES D'ARBRES PRODUISANT DU BOIS DE ROSE [LEGUMINOSAE (FABACEAE)].

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les plantes.*

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.234 à 18.237, *Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

18.234 *Le Secrétariat :*

- a) *Sous réserve de ressources externes, entreprend l'étude suivante :*
 - i) *fournir ou confirmer, avec le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, une liste de référence des genres communément décrits comme comprenant des « espèces d'arbres produisant du bois de rose », en notant qu'actuellement les espèces des genres CITES et non-CITES suivants ont été considérées comme telles par la communauté CITES : Caesalpinia, Cassia, Dalbergia, Dicorynia, Guibourtia, Machaerium, Millettia, Pterocarpus et Swartzia ;*
 - ii) *compte tenu des informations existantes (notamment celles réunies dans le cadre du programme CITES sur les espèces d'arbres) et sur la base des listes disponibles d'espèces commercialisées, compiler, en priorité, les données et les informations disponibles pour combler les lacunes en matière d'informations sur la biologie, l'état de la population, la gestion, l'utilisation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES ; puis, en deuxième priorité, sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites aux annexes de la CITES, en particulier celles qui sont très recherchées pour le commerce du bois ;*
 - iii) *évaluer les effets du commerce international sur les populations sauvages des espèces concernées ; et*
 - iv) *Tenir compte des travaux pertinents sur l'identification du bois à effectuer en vertu des décisions 18.140 à 18.143, Identification des bois et autres produits du bois ;*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- b) *publie une notification demandant aux Parties, en particulier aux pays exportateurs, ré-exportateurs et importateurs, et aux acteurs concernés, de fournir au Secrétariat des informations à partager avec le consultant afin de mener à bien l'étude décrite au paragraphe a) ci-dessus ;*
- c) *rend compte de l'état d'avancement de l'étude au Comité pour les plantes ;*
- d) *en tenant compte de l'avis du Comité pour les plantes, et sous réserve d'un financement externe, organiser un atelier international, invitant les États de l'aire de répartition, les pays qui prennent part au commerce, les organisations compétentes, les représentants de l'industrie et d'autres experts, afin de présenter les résultats de l'étude, d'en discuter, et d'élaborer des recommandations ;*
- e) *soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu ; et*
- f) *recherche des ressources externes pour soutenir l'étude, et l'atelier, selon qu'il convient.*

Adressé aux Parties

18.235 *Les Parties sont encouragées à :*

- a) *Réagir à la notification décrite au paragraphe b) de la décision 18.234 en collaboration étroite avec les acteurs pertinents ; et*
- b) *Soutenir les travaux du consultant, et l'atelier selon qu'il convient, en particulier en cherchant des ressources externes, notamment auprès des parties prenantes concernées.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.236 *Le Comité pour les plantes :*

- a) *examine les progrès annoncés par le Secrétariat et fait des recommandations concernant l'étude et la nécessité d'organiser un atelier international mentionné dans la décision 18.234 ;*
- b) *examine l'étude finale et les résultats de l'atelier s'il a eu lieu, et fait des recommandations sur la manière d'améliorer la mise en œuvre pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose inscrites à la CITES, en accordant une attention particulière aux avis de commerce non préjudiciable, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités ; et fait d'autres recommandations concernant les espèces d'arbres produisant du bois de rose non inscrites à la CITES ; et*
- c) *fait des recommandations au Comité permanent et à la 19^e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.*

À l'adresse du Comité permanent

18.237 *Le Comité permanent examine tout rapport préparé en application de la décision 18.236 et identifie toute question de mise en œuvre et de lutte contre la fraude en lien avec le commerce international des espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier les questions déjà énumérées aux annexes, et élabore des recommandations pour une application plus efficace de la Convention aux espèces d'arbres produisant du bois de rose. En outre, le Comité permanent tient compte de la réflexion sur les révisions des annotations et l'identification des termes figurant dans les annotations qui nécessitent d'être clarifiés, et les transmet au groupe de travail sur les annotations pour examen.*

3. Le 21 septembre 2020, par la notification aux Parties [n° 2020/056](#), la Présidente du Comité pour les plantes a informé, entre autres, de la création d'un groupe de travail intersessions sur les espèces de bois de rose, avec les coprésidents suivants : César Augusto Beltetón Chacón (représentant pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes), Ursula Moser (représentante pour l'Europe), et Yan Zeng (représentant suppléant pour l'Asie).

4. À sa 25^e session (PC25, en ligne, juin 2021), le Comité pour les plantes a examiné les documents [PC25 Doc. 26.1](#) soumis par le Secrétariat, [PC25 Doc. 26.2](#) soumis par l'Union européenne et élaboré en consultation avec ses États membres, et [PC25 Doc. 26.3](#) soumis par les coprésidents du groupe de travail sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose, qui décrivent les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.234 à 18.237.
5. Le Comité pour les plantes a pris note des documents [PC25 Doc. 26.1](#), [PC25 Doc. 26.2](#) et [PC25 Doc. 26.3](#), et est en outre convenu de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.

Recommandations

6. La Conférence des Parties est invitée à adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que les projets de décisions proposés par le Comité pour les plantes dans ce document soient adoptés avec des modifications rédactionnelles, et que les décisions 18.234 à 18.237 soient supprimées car elles ont été reportées dans les nouveaux projets de décisions.
- B. Les modifications rédactionnelles sont destinées à apporter de la clarté et à éviter les doublons. En outre, les recherches de fonds prévues dans le projet de décision 19.CC devraient être incluses dans la résolution sur le financement, et les Parties seront invitées à participer à l'atelier et aux réunions du Comité pour les plantes.
- C. Le Secrétariat note également que dans le document CoP19 Doc. 43.1, *Avis de commerce non préjudiciable : Rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes*, l'annexe 3 présente les champs de travail de l'atelier international d'experts sur la question. Le champ de travail 9 sur les ACNP pour les espèces produisant du bois est pertinent pour les espèces d'arbres produisant du bois de rose et représente une opportunité de synergies avec l'atelier proposé dans les projets de décisions du Comité pour les plantes.
- D. Le Secrétariat estime que les conclusions figurant dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 représentent un point de départ utile pour guider l'élaboration du cahier des charges de l'étude et de l'atelier proposés dans le projet de décision 19.AA.
- E. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat propose d'amender les projets de décisions comme suit :

Le nouveau texte proposé est souligné et les suppressions proposées apparaissent en ~~barré~~.

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Sous réserve de ressources externes, le Secrétariat :

- a) en consultation avec le Comité pour les plantes, élabore le cahier des charges d'une étude ~~les objectifs de l'étude proposée~~ sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose, en tenant compte des conclusions et recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 et de tout atelier CITES prévu sur les avis de commerce non préjudiciable ;
- b) commande ~~une~~ l'étude sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose ~~identifiées, en tenant compte des priorités, des conclusions et des recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 ;~~
- ~~c) rend compte des progrès de l'étude au Comité pour les plantes ;~~
- ~~cd) tenant compte de ce qui précède, organise un atelier international, en invitant les États des aires de répartition concernés, les pays qui pratiquent le commerce, les organisations pertinentes, les représentants de l'industrie et autres spécialistes afin de présenter les résultats de l'étude, en vue~~

~~de présenter et de discuter des résultats~~ et de préparer des recommandations visant à améliorer l'application de la Convention aux espèces d'arbres produisant du bois de rose ; et

~~d~~e) soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier, ~~s'il a eu lieu.~~

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.BB Le Comité pour les plantes ~~collabore avec le Secrétariat pour mettre en œuvre~~ examine tous les progrès communiqués par le Secrétariat en ce qui concerne l'application de la décision 19.AA, œuvre avec le Secrétariat à l'élaboration des objectifs de l'étude, et fait des recommandations visant à améliorer l'application de la Convention aux espèces d'arbres produisant du bois de rose au Comité permanent et ou à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

À l'adresse des Parties

~~19.CC~~ Les Parties sont invitées à collaborer avec le Secrétariat et avec le Comité pour les plantes à l'application des décisions 19.AA et 19.BB et à soutenir les travaux de l'étude ainsi que l'atelier international, notamment en recherchant des ressources externes auprès d'organisations et d'acteurs concernés.

À l'adresse du Comité permanent

19.DDCC Le Comité permanent :

- ~~_____ a)~~ examine tout rapport du Comité pour les plantes au titre de la ~~relatif à l'application des décisions 19.BBAA à 19.CC ;~~
- ~~_____ b)~~ identifie toute question de mise en œuvre et d'application associée au commerce international des espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier celles qui sont identifiées comme une priorité par le Comité pour les plantes ; et
- ~~e)~~ fait des recommandations visant à améliorer l'application de la Convention aux espèces d'arbres produisant du bois de rose à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

PROJETS DE DECISIONS,
ESPECES D'ARBRES PRODUISANT DU BOIS DE ROSE
[LEGUMINOSAE (FABACEAE)]

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Sous réserve de ressources externes, le Secrétariat :

- a) en consultation avec le Comité pour les plantes, élabore les objectifs de l'étude proposée sur les espèces d'arbres produisant du bois de rose, en tenant compte des conclusions et recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 ;
- b) commande une étude sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose identifiées, en tenant compte des priorités, des conclusions et des recommandations contenues dans les documents PC25 Doc. 26.1, PC25 Doc. 26.2 et PC25 Doc. 26.3 ;
- c) rend compte des progrès de l'étude au Comité pour les plantes ;
- d) tenant compte de ce qui précède, organise un atelier international, en invitant les États des aires de répartition concernés, les pays qui pratiquent le commerce, les organisations pertinentes, les représentants de l'industrie et autres spécialistes, en vue de présenter et de discuter des résultats et de préparer des recommandations ; et
- e) soumet l'étude finale au Comité pour les plantes pour examen ainsi que les résultats de l'atelier, s'il a eu lieu.

À l'adresse du Comité des plantes

19.BB Le Comité pour les plantes examine tous les progrès communiqués par le Secrétariat en ce qui concerne l'application de la décision 19.AA, œuvre avec le Secrétariat à l'élaboration des objectifs de l'étude, et fait des recommandations au Comité permanent et à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

À l'adresse des Parties

19.CC Les Parties sont invitées à collaborer avec le Secrétariat et avec le Comité pour les plantes à l'application des décisions 19.AA et 19.BB et à soutenir les travaux de l'étude ainsi que l'atelier international, notamment en recherchant des ressources externes auprès d'organisations et d'acteurs concernés.

À l'adresse du Comité permanent

19.DD Le Comité permanent :

- a) examine tout rapport relatif à l'application des décisions 19.AA à 19.CC ;
- b) identifie toute question de mise en œuvre et d'application associée au commerce international des espèces d'arbres produisant du bois de rose, en particulier celles qui sont identifiées comme une priorité par le Comité pour les plantes ; et
- c) fait des recommandations à la Conférence des Parties, s'il y a lieu.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Projet de décision 19.AA

Projet de décision		Activité	Coûts estimés (USD) (excluant les dépenses d'appui au programme)	Source du financement
19.AA, sous-paragraphe b)		Commande d'une étude sur la conservation et le commerce des espèces d'arbres produisant du bois de rose	150 000	Financement externe (partiellement garanti)
19.AA, paragraphe c)	Option 1 :	Organisation d'un atelier international en présentiel	150 000	Financement externe
	Option 2 :	Organisation d'un atelier international en ligne	50 000	Financement externe

Projets de décisions 19.BB et 19.CC

L'adoption des projets de décisions 19.BB et 19.CC aura des répercussions sur la charge de travail du Comité pour les plantes et du Comité permanent, mais cela devrait pouvoir se faire en utilisant les ressources existantes.